



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU JURA

EXTRAIT

du Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Dole

MAIRIE DE DOLE

N° 2024 - 0265

**Autorisation d'ouverture
d'un établissement
recevant du public :**

GIFI

Le Maire de la Ville de DOLE ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-19 à R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilités aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-8 et R 111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1398 du 25 octobre 2010 modifié portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-462 du 29 mai 2020 portant délégation de fonctions à la conseillère municipale pour la commission de sécurité des établissements recevant du public ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de DOLE réunie en Sous-Préfecture pour la commission plénière le 26 février 2024 ;

ARRETE :

- Article 1 :** L'enseigne GIFI de type M de 2^{ème} catégorie, sis 18/20, rue Xavier François BICHAT à DOLE, a été visitée le 9 février 2024 par la commission de sécurité et en commission plénière le 26 février 2024 qui a émis un avis Favorable
- Article 2 :** Les prescriptions spécifiques restantes figurant dans l'extrait du procès-verbal de la commission joint au présent arrêté, seront à réaliser dans les meilleurs délais afin de mettre le bâtiment en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre l'incendie et la panique.
- Prochaine visite en 2027.**
- Article 3 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de dessertes de l'établissement.
- Article 4 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours formé devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5 :** Copie de l'arrêté sera diffusée à : Moyens Généraux, Sous-Préfecture, Services Techniques, Commissariat de Police, Magasin GIFI.
- Article 6 :** Messieurs le Directeur Général des Services de la Ville de Dole, le Chef de la circonscription de sécurité publique de DOLE et l'exploitant de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de DOLE, le sept mars deux mil vingt-quatre.

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe en charge des espaces verts et
de la sécurité des établissements recevant du public et du commerce
(Catherine NONNOT LE ROUYER)

